

Arrêt

**n °56 801 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. AMDOUNI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes et auriez vécu à Erevan.

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :
Le 20 septembre 2009, vous auriez rencontré [votre futur mari], de nationalité turque et d'origine azérie par son père, turque par sa mère, lors d'une fête d'anniversaire.*

Votre union aurait été bénie le 2 décembre 2009 par un prêtre catholique mais aucun mariage n'aurait été célébré.

Vous n'auriez pas fait enregistrer votre mariage, au motif que l'amour vous suffisait.

Quinze jours après votre mariage, vous auriez reçu la visite de la mère de votre mari qui vous aurait crié que si son fils était endetté c'était votre faute. Après s'être disputé avec sa mère, votre mari vous aurait expliqué que ses affaires n'allaient pas très bien, qu'il avait des dettes auprès de différentes personnes. Il ne vous aurait rien dit de plus.

Le 3 janvier 2010, il ne serait pas rentré. Le 4 non plus. Le 5, sa mère vous aurait appelée pour vous annoncer qu'il était décédé et que tout était votre faute. Il aurait été frappé. Vous n'en sauriez pas plus. Vous ne vous seriez pas adressée à la police pour porter plainte, ni à la commune pour son acte de décès. Vous n'auriez pas non plus souhaité voir son corps.

Vous supposez que ses parents auraient quitté l'Arménie car par la suite, vous ne les auriez plus vus ni entendus.

Les hommes envers lesquels votre mari aurait eu des dettes auraient commencé à vous réclamer l'argent du, argent (sic) qu'en tant qu'épouse vous deviez savoir où il se trouvait. D'abord, par téléphone, puis en se présentant chez vous. D'après vous, ces hommes étaient des collègues de votre mari, vous les auriez rencontrés chez vous à l'époque.

Vous leur auriez dit que votre mari était décédé mais ils n'auraient pas renoncé (sic) à vous réclamer l'argent. Vous pensez que votre mari avait été tué par l'un d'eux.

Vous ne vous seriez pas adressée à la police ni à aucune autorité arménienne pour porter plainte ni demandé protection contre les hommes qui vous réclamaient l'argent du (sic) par votre mari au motif que la police n'aurait pu vous protéger contre eux toute votre vie durant.

Vous auriez été menacée jusqu'au 10 janvier par ces gens. Par la suite, jusqu'à votre départ, vous n'auriez plus ouvert à ces gens qui auraient continué à venir frapper à votre porte.

Vous auriez contacté un ami médecin pour qu'il vous aide et il vous aurait proposé de quitter le pays. Il aurait fait les démarches pour vous obtenir un visa.

Vous auriez quitté votre pays, munie de votre passeport avec visa, en avion, le 18 ou 19 janvier 2010 et auriez atterri (sic) le même jour en France. De là, vous auriez été conduite en Belgique où vous avez demandé l'asile le 18 février 2010.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et documents que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève

du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que votre demande d'asile est étrangère aux critères de la Convention de Genève de 1951.

En effet, l'origine de vos problèmes à savoir, le décès de votre mari et les menaces reçues de la part des collègues de votre mari vous réclamant le paiement des dettes de celui-ci sont sans lien avec des motifs politiques, religieux, de race, de nationalité ou avec votre appartenance à un certain groupe social.

Quand bien même ces problèmes avaient été liés à l'un des critères de la Convention, quod non, aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteintes graves ne peuvent être établis dans votre chef et ce, pour les motifs suivants.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous invoquez que vos problèmes découlent du décès de votre mari :il s'agit donc là d'éléments essentiels au sujet desquels le Commissaire est en droit d'attendre un minimum de preuve.

Or, vous ne présentez aucun document concernant votre mari, ni sur le lien qui vous unit, avançant n'avoir pas fait enregistrer votre mariage par le bureau d'Etat civil (p.3 ;CGRA). Vous ne présentez pas son acte de décès, argant (sic) que vous n'auriez pu vous le faire délivrer vu que vous n'étiez pas mariés officiellement (p.8,CGRA).

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer (sic) le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable. Ainsi, vous auriez pu présenter des documents concernant votre conjoint (comme un passeport ou un acte de naissance) ; concernant votre lien, même si vous n'aviez pas d'acte de mariage, vous auriez pu présenter tout autre commencement de preuve mentionnant votre vie conjointe (comme un contrat de bail par exemple), quant à son acte de décès, j'estime qu'en tant que cohabitante vous étiez en mesure d'en disposer au moins d'une copie délivrée par l'administration ou à défaut, par vos beaux-parents.

Interrogée au sujet des démarches que vous auriez effectuées depuis la Belgique pour obtenir des informations récentes ou des preuves de vos problèmes, vous avancez avoir eu un seul contact avec votre mère mais n'avoir pas évoqué le sujet avec elle (p.2 ;9,CGRA). Partant, au vu de ce qui précède,vous n'avez pas mis tout en oeuvre pour étayer votre demande ni en savoir plus sur les suites éventuelles de poursuites à votre rencontre.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, votre récit est inconsistant. Ainsi, au sujet du décès de votre mari, vous expliquez l'avoir appris par votre belle mère qui vous aurait téléphoné. Il est vous alors demandé si vous avez cherché à voir son corps et à en savoir plus sur les circonstances de son décès ce à quoi vous répondez par la négative (p.6-7 ,CGRA). Vous n'auriez pas non plus cherché à voir son acte de décès et n'auriez pas cherché à savoir si une enquête était ouverte suite à ce décès, ni si vos beaux-parents avaient porté plainte (p.7 ;8,CGRA).

Partant, vu votre manque d'intérêt quant au décès de votre mari, vous ne pouvez nous fournir d'informations sur cet élément essentiel de votre demande d'asile. Cette absence d'information rend votre récit inconsistant et ne nous permet par conséquent pas –en l'absence de tout relation étayée des faits révélatrice de leur caractère vécu- d'établir ni votre crédibilité ni le bien fondé de votre crainte.

De même vous vous révélez être incapable de donner les noms des créanciers de votre mari que vous prétendez craindre. (p. 5, CGRA) Vous prétendez avoir oublié leurs noms. Cette méconnaissance d'un élément aussi essentiel que les personnes que vous dites craindre ne permet à nouveau pas de considérer les faits que vous invoquez comme ayant été vécus par vous.

Force est aussi de constater que, suite aux problèmes invoqués, vous avancez n'avoir fait aucune démarche auprès de vos autorités comme par exemple la police, au motif que la police arménienne ne travaille pas comme ici et que vous supposez que vous devriez la payer pour qu'elle vous aide et quand bien même elle vous aiderait,celle-ci ne pourrait pas vous protéger toute votre vie (p. 7 ,CGRA).

Ces propos et suppositions de votre part, ne nous permettent pas d'établir que vous n'auriez pas eu accès à une protection effective de vos autorités au sens de l'article 48/5 de la loi du 15/12/80 si vous l'aviez requise.

Partant, vu cette absence de recours auprès de vos autorités, il ne peut être établi que vous avez épuisé les voies de recours internes en Arménie. Or, la protection internationale offerte par la Convention de Genève de 1951 étant subsidiaire à cette protection nationale, il s'agit là d'un prérequis. (sic)

Par ailleurs, cette absence de démarche auprès de vos autorités tant pour en savoir plus sur les circonstances du décès de votre mari que pour porter plainte vis-à-vis des collègues de votre mari qui vous auraient menacée ne permet pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu des problèmes invoqués.

Votre demande ne peut, par conséquent, pas être considérée comme fondée.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez, à savoir, une copie de votre carte de sécurité sociale, une copie de votre acte de naissance, votre diplôme, une photo de vous et votre mère, une copie de l'acte de décès de votre père s'ils constituent pour certains, un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de la définition de la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et les articles 48/3 et 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », un deuxième moyen de la violation « de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et un troisième moyen de la violation « de l'obligation de motivation et violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des principes de bonne administration, notamment le principe de prudence et de bonne foi ».

En conséquence, la partie requérante demande à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'un nouveau document.

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose, sous forme de copie, une attestation émanant d'un psychologue, datée du 5 octobre 2010.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase

antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'attestation précitée, que la partie requérante n'a obtenu qu'après que la partie défenderesse ait pris la décision querellée et qu'elle a déposée en vue de démontrer le caractère fondé de certains des arguments exposés dans son recours.

5. Discussion.

5.1. Dans les décisions entreprises, la partie défenderesse estime principalement que les motifs invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne constituent pas une crainte fondée de persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques, telle que visée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ensuite, la partie défenderesse constate également l'absence injustifiée du moindre commencement de preuve ayant trait aux faits invoqués.

Elle estime que la requérante avait la possibilité de prendre contact, depuis la Belgique, avec des membres de sa famille restés au pays, en vue d'obtenir des documents concernant son conjoint, leur vie commune, son décès ou solliciter des informations récentes quant à sa propre situation et elle lui reproche, par conséquent, de ne pas avoir tout mis en œuvre pour étayer sa demande.

La partie défenderesse souligne, par ailleurs, qu'elle ne peut, en l'espèce, se contenter du seul récit de la partie requérante, dès lors que les déclarations de celle-ci relatives au décès de son mari et aux créanciers de ce dernier, qui constituent pourtant des éléments essentiels de sa demande d'asile, sont inconsistantes.

En outre, la partie défenderesse reproche à la partie requérante de n'avoir effectué aucune démarche auprès de ses autorités nationales, notamment auprès de la police, en vue d'obtenir une protection contre les agissements des créanciers de son défunt mari tels qu'invoqués à l'appui de sa demande.

Elle estime que les explications avancées par la requérante pour justifier l'abstention dont elle a fait preuve à cet égard, à savoir, d'une part, le fait qu'elle supposait qu'elle devrait payer la police pour obtenir une protection que, d'autre part, celle-ci ne pourrait lui assurer durant toute sa vie, ne suffisent pas pour établir que la requérante n'aurait pu avoir accès à une protection effective de ses autorités au sens de l'article 48/5 de la loi et rappelle que la protection internationale offerte par la loi du 15 décembre 1980, précitée, est subsidiaire par rapport à cette protection nationale.

Enfin, la partie défenderesse constate que les documents produits, s'ils peuvent constituer pour certains un commencement de preuve de l'identité de la partie requérante ne peuvent, en revanche, rétablir le bien fondé des craintes alléguées par celle-ci et conclut que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni la réunion des conditions requises pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir considéré que la demande de la requérante était étrangère aux critères de la Convention de Genève, alors que, selon elle, « le fait [que la requérante] craignait pour sa vie et ne pouvait pas chercher protection chez les autorités nationales, lui donne bel et bien des moyens pour être reconnue comme réfugiée. ».

S'appuyant sur une attestation d'un psychologue qu'elle joint en copie à sa requête, elle soutient également que la partie défenderesse n'a pas « tenu compte de [la] situation pénible [de la requérante], pour le moins l'a sous-estimé, et qu'elle a mésestimé les dangers pour la requérante. Pareil pour la pression psychologique que la requérante devait subir dans son pays, dont elle porte toujours les conséquences aujourd'hui. [suit le renvoi à l'attestation du psychologue annexée au recours] ».

La partie requérante ajoute que la motivation de la décision prise à son égard « est entachée d'une erreur manifeste », dès lors « Que la partie adverse se contente par dire que la requérante n'entre pas en considération pour le statut de protection subsidiaire, sans motivation quoi que ce soit (*sic*) », alors que, selon elle, « La décision devait au moins motiver si la requérante risque une des atteintes graves. (*sic*) ».

Enfin, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a, dans la décision querellée, minimalisé la durée des menaces dont la requérante a déclaré avoir fait l'objet et critique la mention « elle pleure sans larmes » figurant dans le rapport d'audition, arguant que cette mention est inacceptable pour le motif que « la requérante reçoit de l'aide psychologique, dont l'interviewer était au courant (*sic*) (...) Les notes de l'interviewer sont donc très mal placés n'est pas compatible avec le principe de prudence et de bonne foi. (*sic*) ».

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante invoque exclusivement des menaces et des pressions dont elle aurait fait l'objet de la part d'acteurs non étatiques étant des collègues de son défunt mari, auprès desquels ce dernier aurait contracté des dettes dont ils entendaient se faire rembourser auprès de la requérante, le cas échéant, en recourant à la force.

Ce constat est confirmé par les termes mêmes de la requête, dans laquelle la partie requérante précise, à nouveau, que « [...] les hommes étaient des collègues de son mari. Elle ne connaît pas leurs noms, car ils ne se sont jamais présentés [...] ».

Force est, par conséquent, d'observer, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions de la requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En outre, force est de relever également, que la partie requérante confirme en termes de requête, s'être abstenue de demander la protection de ses autorités nationales et, plus particulièrement de la police, contre les agissements qu'elle invoque, et ce pour des motifs (d'une part, le fait qu'elle supposait qu'elle devrait payer la police pour obtenir une protection que, d'autre part, celle-ci ne pourrait lui assurer durant toute sa vie) qui ne peuvent être sérieusement retenus, compte tenu de la gravité et du caractère répétitif des menaces et pressions relatées et dans la mesure où le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, dans le récit de la partie requérante, aucune indication qu'elle n'aurait pu bénéficier d'une telle protection de ses autorités.

Le Conseil estime, dès lors, pouvoir faire siens ces deux motifs de la décision querellée tenant, d'une part, à l'absence de rattachement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile au champ d'application de la Convention de Genève et, d'autre part, au caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la loi du 15 décembre 1980, précitée, par rapport à la protection nationale effective visée par l'article

48/5 de cette même loi, à laquelle la requérante n'a pas établi qu'elle ne pourrait avoir accès.

5.3.2. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points.

En effet, si la partie requérante y conteste la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle estime que les motifs invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne constituent pas une crainte fondée de persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques, telle que visée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'argumentation qu'elle fait valoir à cet égard se limite à l'affirmation que « le fait [que la requérante] craignait pour sa vie et ne pouvait pas chercher protection chez les autorités nationales, lui donne bel et bien des moyens pour être reconnue comme réfugiée. ».

Or, dès lors que cette seule affirmation n'est, à l'évidence, pas pertinente pour contester la qualification des faits invoqués en « faits de droit commun » retenue par la partie défenderesse dans la décision querellée, elle ne saurait davantage emporter sans autre forme d'explication la conviction du Conseil de céans quant au rattachement de la demande de la partie requérante aux critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ni, partant, mettre en cause le bien-fondé du motif de l'acte attaqué concluant que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de cette même Convention.

Par ailleurs, s'agissant des allégations de la partie requérante, selon lesquelles « [...] la plainte ne reste pas secrète. La communauté est petite et tout le monde en saurait. (sic) », force est de constater qu'à supposer même qu'elle correspondent à la réalité – ce qui n'est pas établi –, elles ne permettraient, en tout état de cause, pas de conclure que la partie requérante ne pourrait bénéficier d'une protection nationale effective s'étendant également, le cas échéant, aux agissements de personnes qui seraient informées du dépôt d'une telle plainte et ce, contrairement à ce qui semble être soutenu en termes de requêtes.

Quant à l'allégation de la partie requérante, selon laquelle la motivation de la décision prise à son égard serait « entachée d'une erreur manifeste », dès lors « Que la partie adverse se contente par dire que la requérante n'entre pas en considération pour le statut de protection subsidiaire, sans motivation quoi que ce soit (sic) », le Conseil constate qu'elle manque en fait, la décision querellée comportant, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, une motivation précise sur ce point, laquelle précise que « [...] au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. [...] ».

Pour le surplus, les justifications apportées au sujet, d'une part, de l'absence du moindre commencement de preuve ayant trait aux faits invoqués et, d'autre part, de l'inconsistance dont est entaché le récit de la partie requérante à propos d'éléments pourtant essentiels de sa demande, sont inopérantes dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision querellée que le Conseil considère comme surabondants par rapports à ceux tenant, d'une part, à l'absence de rattachement des faits invoqués par la requérante au champ d'application de la Convention de Genève et, d'autre part, au caractère

subsidaire de la protection internationale offerte par la loi du 15 décembre 1980, précitée, par rapport à la protection nationale effective visée par l'article 48/5 de cette même loi, qu'il a fait siens, ainsi qu'il ressort du point 5.3.1. du présent arrêt.

Par identité de motifs, force est de constater que les facteurs psychologiques invoqués en termes de requête, en vue de démontrer que « [...] la requérante a fait de son mieux pour procurer le plus d'informations possibles. », ainsi que la documentation proposée en annexe au recours, au sujet de l'état psychologique de la partie requérante ne sont pas davantage pertinents.

5.3.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit, quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.